



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023 A 18 H**

L'an deux mil vingt-trois, le 18 décembre à 18 H, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Dominique CHAPPUIT, Maire

Présents : Luc-Henri JOLLY, Chantal GARNY, Valérie RAMANANJANAHARY, Michel MARECHAL, Nicole DEMIT, Benoît KANY, Raphaël MAISSA, Caroline PARISSET, Jean-Louis PARISSET

Pouvoirs :
Stéphanie TOLET à Luc-Henri JOLLY
Romain LOPEZ à Dominique CHAPPUIT
Alain BORNIER à Michel MARECHAL
Lionel FEVRIER à Nicole DEMIT

Secrétaire de séance : Marylène VERGNAUD

Madame le Maire a présenté le compte rendu du dernier conseil municipal 30 Octobre 2023 qui a été approuvé par l'ensemble des membres présents et qui a été signé.

DELIBERATION N° 1 – TABLEAU DES EFFECTIFS 2024 - EMPLOIS PERMANENTS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Le tableau des effectifs des emplois permanents s'établit comme suit compte tenu des évolutions de carrière des agents

Grades	Cat.	Créés	Pourvus
Filière administrative			
- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1
- Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1
- Rédacteur	B	1	0
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0
- Adjoint administratif	C	1 TNC	0
Filière technique			
- adjoint technique principale de 1 ^{ère} classe	C	1	0
- adjoint technique principale de 2 ^{ème} classe	C	1	0
- adjoint technique	C	4 (dont 1 TNC)	0
Filière animation			
- adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0
- adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	4	4
- adjoint d'animation	C	1	0
Filière médico-sociale			
- ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1

*TNC (temps non complet)

Le tableau des effectifs ci-dessus est adopté par les membres présents et sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2024.

DELIBERATION N° 2 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise),

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- De manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme,
- Fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction,...

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I – LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires ou stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - Les rédacteurs,
 - Les adjoints administratifs.
- Pour la filière technique :
 - Les adjoints techniques.
- Pour la filière animation :
 - Les adjoints d'animation
- Pour la filière médico-sociale :
 - ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles)

II – L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A – Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Management stratégique,
 - o Pilotage, arbitrage,
 - o Encadrement opérationnel.
- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Maîtrise d'un logiciel métier
 - o Connaissances particulières liées aux fonctions,
 - o Habilitations réglementaires,
 - o Qualifications.
- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Grande disponibilité,
 - o Polyvalence,
 - o Travail avec un public particulier,
 - o Travail horaire imposé ou cadencé, environnement de travail.

B – Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- o Elargissement des compétences,
- o Formations,
- o Approfondissement des savoirs,
- o Consolidation des connaissances pratiques assimilées à un poste.

C – Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

Pour le cadre d'emplois des rédacteurs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	1	8 900.00 €
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	1	7 488.00 €
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	-	-
Total		2	16 388.00 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	1	6 480.00 €
Total		1	6 480.00 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable technique	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	-	-
Total		-	-

Pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable animation	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	4	8 166.96 €
Total		4	8 166.96 €

Pour le cadre d'emplois d'ATSEM :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable animation	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	1	840.00 €
Total		1	840.00 €

D – Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E – Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

III – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A – Montants et Critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Pour le cadre d'emplois des rédacteurs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	1	2 037.00 €
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	1	2 037.00 €
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	-	-
Total		2	4 074.00 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	1	1 200.00 €
Total		1	1 200.00 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable technique	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	-	-
Total		-	-

Pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable animation	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	4	1 326.15 €
Total		4	1 326.15 €

Pour le cadre d'emplois de l'ATSEM :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nbre agents	Montants annuels maximum
G1	Responsable animation	-	-
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	-	-
G3	Tous ceux qui ne relèvent pas du groupe 1 ou 2	1	120.00 €
Total		1	120.00 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Grande disponibilité,
- Polyvalence,
- Relations avec les usagers,
- Prise d'initiative.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

B – Périodicité

Le CIA est versé mensuellement ou semestriellement à la demande de l'agent.

Les membres présents ont décidé :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- Que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

15 Pour

DELIBERATION N° 3 – NOUVEAUX TARIFS POUR LA GARDERIE, LA CANTINE, L'ANIM' ADO, LE CENTRE DE LOISIRS ET LE MERCREDI SUR TOUTE LA JOURNEE APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2024

Une mise en concurrence a été lancée portant sur la fourniture de repas pour la restauration scolaire de la Commune de Rosoy – Années scolaires : 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Deux plis ont été réceptionnés : API RESTAURATION et ELITE RESTAURATION.

Après analyse des offres, l'offre de la Société ELITE RESTAURATION a été retenue pour un début des prestations au 1^{er} septembre 2023. La gamme supérieure « EVEIL et SENS » a été retenue moyennant le repas scolaire à 3.39 € HT et le repas ados/adultes à 3.57 € HT.

A titre informatif, lors des trois dernières années scolaires, la cantine scolaire était déjà basée sur cette gamme haute « EVEIL et SENS » qui a remporté un grand succès auprès des enfants, des ados et des animateurs.

Madame le Maire rappelle que suite à la conjoncture actuelle, les prix ont augmenté dans tous les secteurs. Je vous propose donc de répercuter un minimum cette augmentation sur les tarifs du Périscolaire.

Par conséquent, il convient de modifier les tarifs pour la garderie, la cantine, l'Anim' Ados, le centre de loisirs et le mercredi sur toute la journée.

- « Garderie », à compter du 8 Janvier 2024, les tarifs journaliers sont les suivants :

GARDERIE	Rosaltiens	Extérieurs
matin 7h30-8h30	0.90 €	1.30 €
midi 11h30-12h15	0.68 €	0.98 €
soir 16h30-17h30	0.90 €	1.30 €
soir 17h30-18h30	0.90 €	1.30 €

- « Cantine », à compter du 8 Janvier 2024, les tarifs des repas sont les suivants :

CANTINE	Rosaltiens	Extérieurs
maternelle et primaire (garderie incluse)	4.45 €	4.95 €
enseignants, employés municipaux et élus	3.80 €	3.80 €
étudiant	3.80 €	3.80 €
Classe spécialisée (enfants extérieurs)	4.45 €	

- « Centre de Loisirs » et « Mercredi sur toute la journée », à compter du 8 Janvier 2024, les tarifs sont les suivants :

Quotient familial	Rosaltiens		Extérieurs		Personnel municipal	
	Journée	Semaine	Journée	Semaine	Journée	Semaine
< ou = à 700 €	8 €	36 €	10 €	45 €	4 €	18 €
> à 700 € et < ou = à 1 000 €	11.50€	52€	14.50€	65€	5.75 €	26 €
de 1001 € à 1 800 €	12.50 €	56 €	15.50 €	70 €	6.25 €	28 €
> à 1 800 €	14.50 €	65 €	17.50 €	79 €	7.25 €	33€

- « Anim' Ados », à compter du 8 Janvier 2024, les tarifs annuels sont les suivants :

Quotient familial	Rosaltiens	Extérieurs
< ou = à 700 €	35 €	45 €
> à 700 €	50 €	65 €

Madame le Maire est autorisée à appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 8 Janvier 2024 et les enfants de la classe spécialisée bénéficieront du prix rosaltiens (4.45 €).

Cette délibération annule et remplace la délibération n° D230925-6 du 25 septembre 2023.

15 Pour

DELIBERATION N° 4 – APPROBATION DU RAPPORT 2023 DE LA CLETC

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) qui s'est réunie le 28 Novembre 2023 a évalué les montants définitifs des charges transférées pour 2023.

Ce rapport de CLETC a été approuvé par les membres présents.

15 Pour

DELIBERATION N° 5 – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMETTANT L'ACHAT D'ENERGIE ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

La Commune de Rosoy est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies auprès d'EDF.

Le groupement de commandes dont la Commune de Rosoy est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Il est dans l'intérêt de la Commune de Rosoy d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Les membres présents ont accepté les termes de cette convention et autorisent l'adhésion de la Commune de Rosoy en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés.

Cette convention sera signée par Madame le Maire.

15 Pour

DELIBERATION N° 6 – IDENTIFICATION DE ZONE D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLE AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LA COMMUNE DE ROSOY

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 prévoit la définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages, et notamment l'identification de zones d'accélération par les communes par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités librement déterminées ;

La concertation du public ayant eu lieu dans le cadre de l'enquête publique portant sur la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et flottant sur les Communes de Rosoy et d'Etigny sur le lieudit Plaine de Nange à aux dates suivantes :

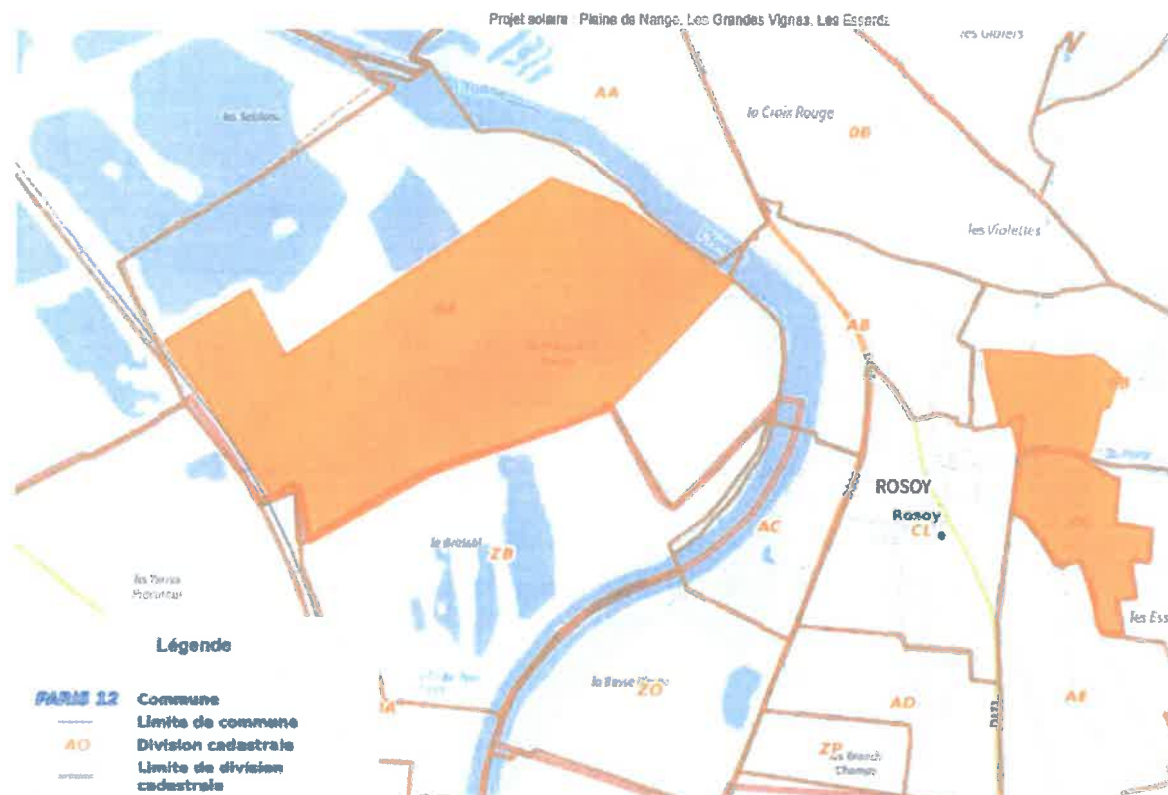
- A la mairie de Rosoy
 - o Lundi 25 septembre 2023 de 14 H à 17 H
 - o Jeudi 26 octobre 2023 de 14 H à 17 H
- A la mairie d'Etigny
 - o Mardi 10 octobre 2023 de 9 H à 12 H
 - o Mercredi 18 octobre 2023 de 9 H à 12 H

Après discussion, sans les élus du conseil directement ou indirectement concernés par les zones d'accélération, les membres du conseil municipal identifient les zones d'accélération suivantes pour l'implantation de projets éoliens/projets solaires photovoltaïques :

- ✓ Projet solaire photovoltaïque de la Plaine de Nange
- ✓ Projet solaire photovoltaïque Les Grandes Vignes
- ✓ Projet solaire photovoltaïque Les Essards

L'ensemble des zones d'accélération identifiées ci-dessus sont dessinées sur la carte issue du portail cartographique national des énergies renouvelables présente en annexe 1 de la délibération.

Les membres présents ont approuvé la zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelable ainsi que de leurs ouvrages connexes sur la Commune de Rosoy.



15 Pour

DELIBERATION N° 7 – TAXE D'AMENAGEMENT – INSTAURATION D'UN TAUX DE 5 % ET EXONERATION TOTALE DES ABRIS DE JARDIN DONT LA SURFACE EST INFERIEURE OU EGALE A 20 METRES CARRES

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment son article L 1635 quater A et suivants ;

Vu la délibération n° D141008-2 du 8 Octobre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération n° D230626-4 du 26 juin 2023 portant sur la taxe d'aménagement – instauration d'un taux de 5 % et l'exonération totale des abris de jardin dans la limite de 12 m² de surface plancher ;

Vu le courrier du 11 juillet 2023, reçu en Mairie le 17 juillet 2023, du bureau des collectivités locales de la Préfecture de l'Yonne qui a formulé des observations sur la délibération citée ci-dessus et qui a donc conclu à l'illégalité de cette dernière en évoquant une fragilité juridique tenant notamment à l'exonération des abris de jardin ;

Vu la délibération n° D230925-8 du 25 septembre 2023 portant sur le retrait de la délibération n° D230626-4 du 26 juin 2023 citée ci-dessus ;

Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1635 quater E du code général des impôts, les communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, partiellement ou totalement, pour la part lui revenant, dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, certaines catégories de constructions ou aménagements ;

Par délibération du 26 juin 2023 et retirée le 25 septembre 2023, le Conseil Municipal avait décidé d'exonérer :

- Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Cependant suite aux observations du contrôle de légalité, si les collectivités peuvent décider d'exonérer totalement ou partiellement ces catégories de constructions, cette exonération facultative vise l'ensemble des abris de jardin et serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, des pigeonniers et des colombiers soumis à déclaration préalable sans distinction de surface.

Il est donc impossible pour une collectivité d'apprécier la surface à partir de laquelle elle souhaite exonérer un abri de jardin. Le texte permet aux collectivités de fixer le taux d'exonération mais ne les autorise pas à modifier la définition de la catégorie.

Les membres présents ont décidé :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- d'exonérer **totalemment (100 %)** en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts :
 1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+)
 2. à hauteur de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.331-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
 3. Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

15 Pour

DELIBERATION N° 8 – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N° 4 – VIREMENT DE CREDIT

Afin de pouvoir payer les dernières factures et charges notamment, il convient de procéder au vote de virement de crédit sur le budget principal de l'exercice 2023.

COMPTES DEPENSES – FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Opération	Montant
012	64131 / CENTRE DE LOISIRS	-	+ 11 000.00 €
014	739221 / MAIRIE BUREAUX	-	- 3 000.00 €
65	65311 / MAIRIE BUREAUX	-	- 6 000.00 €
67	673 / MAIRIE BUREAU	-	- 1 000.00 €
68	6817	-	- 1 000.00 €

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

Mme CHAPPUIT : Elle indique qu'elle a un rendez-vous avec le DASEN le mercredi 20 décembre 2023. Un point sera abordé avec lui en ce qui concerne un des enfants autistes qui aurait besoin d'un accompagnement spécialisé (enfant non inscrit dans les effectifs de notre école communale), nos animateurs n'étant pas formés pour ce besoin. L'EUMA et l'EPNAK ont été contactés afin de trouver un financement. Cette classe spécialisée a été accueillie « de bon cœur ». Madame le Maire rappelle qu'il y a une seule classe « maternelle » celle de Rosoy et une classe « primaire » qui se trouve sur Auxerre. En lien avec la délibération n° 3, le prix du repas pour cette classe spécialisée sera de 4.45 € (prix rosaltien).

Mme CHAPPUIT : Elle a reçu ce matin Madame VARACHE de la Trésorerie Municipale de Sens afin de présenter le bilan financier de 2022. En ce qui concerne les impayés, elle imprimera trimestriellement le tableau des retards de paiement afin que le CCAS contacte les personnes pour faire avec elles un point sur leur situation et éventuellement mettre en place un échéancier auprès de la Trésorerie Municipale de Sens. Cela évitera d'avoir des admissions en non-valeur à voter lors d'un prochain conseil municipal ou de diminuer les dettes.

Mr JOLLY : Il informe que Monsieur BROUSSE a envoyé en lettre recommandée une déclaration de cession d'un fonds de commerce et de bail commercial réceptionnée en mairie le 14 décembre 2023. Il propose une vente amiable à hauteur de 75 000 €. Mme le Maire indique que la commune n'est pas intéressée. Elle rappelle que le bail commercial est caduc et que le fonds de commerce n'est pas lié avec le bail.

Mr MAISSA : Sur le Chemin des Violettes, des trous existent à la suite des travaux par la CAGS sur le réseau d'Eau. Mme le Maire demande à Mr MARECHAL de prendre des photos qui seront transmises à la CAGS afin que des travaux soient réalisés. Mme le Maire indique qu'il y a le même problème sur le Chemin de Saint-Paul à Rosoy qui dépend de la Commune de Sens. Sens souhaite faire un sens unique mais Rosoy n'est pas favorable. Notre agent technique avec l'aide de Mr MARECHAL ont rebouché à plusieurs reprises les trous sur la commune y compris sur le Chemin des Violettes et le Chemin de la Plaine mais ces derniers ne résistent pas avec le temps.

Mme RAMANANJANAHARY : Elle fait un point sur les JO 2024. La flamme passera le 11 juillet 2024. SENS et les 27 communes seront représentées lors de ces différentes manifestations sportives. Un travail en petits groupes est réalisé mais à ce jour il est encore trop tôt pour divulguer plus d'informations sur ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 00

Fait à Rosoy, le 19 Décembre 2023

Mme Marylène VERGNAUD
Secrétaire de séance



Dominique CHAPPUIT
Maire

